



ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public  
MR/CG

N°

/2026 R.A

000284

CIRCULATION PROVISOIREEMENT RETRECIE  
ET STATIONNEMENT PROVISOIREEMENT INTERDITS  
195 av de la patrouille de France

PUBLIÉ LE 16 FEV. 2026

## ARRÊTÉ LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande en date du 12 février 026 par GAGNERAUD CONSTRUCTION concernant une demande pour des travaux de purge de racines et reprise enrobés,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 - Afin de permettre des travaux de purge de racines et reprise d'enrobé, la circulation est provisoirement rétrécie sur chaussée et trottoir (avec déviation) et le stationnement est provisoirement interdit sur six (6) emplacements au droit du chantier sis 195 av de la patrouille de France :**

**Du 16 au 20 février 2026**

**de 09h00 à 16h00 (1 jour dans la période)**

**ARTICLE 2 - Maintien de l'accès aux véhicules d'urgence, collecte des déchets, bus et riverains. *Limitation de la zone de travaux à 30km/h. Stationnement ponctuel du camion sur la voie avec gestion par des hommes trafics.***

**ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de l'interdiction et de la circulation rétrécie seront mise en place par l'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION chargée de l'exécution des opérations. Avis d'information par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur, la charte de l'arbre et le règlement de voirie.**

**ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

**ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

13 FEV. 2026

Fait à SALON, le  
P/Le Maire,  
Par Délégation, Michel ROUX  
Premier Adjoint au Maire  
Vice-Président de la Métropole

